



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0797 /CAB.MIN.MINES/01/2015 DU 3.1. JUL 2015
PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DES PRODUITS
MINIERS MARCHANDS AU PROFIT DE LA SOCIETE
ALFRED H KNIGHT DRC SARL

1, avenue des Roches, Q/Golf, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement son article 16 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15-015 du 21 mars 2015 fixant les
attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ; ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et
des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11
août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des
produits miniers marchands, spécialement ses articles 3, 8 et 15 à 20 ;

Vu la nécessité d'analyser et de contrôler la qualité des produits
miniers destinés à l'exportation en déterminant notamment la composition et la
teneur en divers éléments ;

Considérant la demande introduite en date du 25 mars 2015 par
la société **ALFRED H KNIGHT DRC SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Géologie ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est accordé à la société **ALFRED H KNIGHT DRC SARL**, ayant son siège social sis avenue des Roches n° 1, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, et dont références ci-dessous :

- Numéro d'Identification nationale : 6 – 83 – N 59819 S ;
- Numéro d'Impôt : A 1101382 Q ;
- Registre du Commerce et de Crédit Mobilier : CD/L'SHI/RCCM/14-B-1472.

Article 2 :

Le laboratoire **ALFRED H KNIGHT DRC SARL** est habilité à procéder aux analyses des produits miniers marchands en vue d'en déterminer notamment la nature, la teneur, la quantité et le taux de radioactivité.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément est de deux (2) ans renouvelable.

Article 4 :

Le laboratoire ALFRED H KIGNT est notamment tenu de :

- 1° procéder au prélèvement des échantillons des produits miniers marchands, à analyser en présence d'agents qualifiés du Service des Mines du ressort, qui dressent un procès-verbal de prélèvement d'échantillons ;
La quantité et le volume de l'échantillon à prélever sont fixés par une note-circulaire de la Direction de Géologie.
- 2° transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du
Pour la détermination de la quantité et du volume de l'échantillon, la Direction de Géologie ne prend en compte que l'échantillon à prélever qui devra être divisé en trois (03) parties : une première destinée aux analyses, une deuxième remise au client et une troisième gardée au titre d'échantillon témoin pour des vérifications ultérieures et propriété de l'Etat ;
- 3° transmettre trimestriellement et annuellement son rapport d'activités au Cabinet du Ministre ayant les Mines Dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, à la Direction de Géologie, à la Direction chargé de Protection de l'Environnement Minier et au Service des Mines du ressort :



- 4° se soumettre trimestriellement aux contrôles et aux inspections des agents et inspecteurs de la Direction de Géologie, de la Direction des Investigations et ceux de la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier ou du Service des Mines du ressort ;
- 5° respecter les obligations environnementales ;
- 6° transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois à la Banque Centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction de Géologie, le rapport mensuel retraçant le mouvement des fonds passé dans les comptes lors de divers opérations ;
- 7° s'acquitter des obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- 8° prendre l'engagement, par écrit, d'exécuter les actions prévues dans le Plan de développement durable en faveur des populations affectées par le projet, assorti d'un chronogramme ;
- 9° prendre un engagement, par écrit, de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance, particulièrement avec la sous-évaluation.

Article 5 :

Sans préjudice de l'article 19 de l'Arrêté Ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, tout manquement aux obligations visée à l'article 4 ci-dessus expose le laboratoire ALFRED H KNIGHT DRC SARL aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 JUL 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 1
- Secrétariat Général des Mines : 2
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Société de Surveillance Minière « SSM » : 1
- Sté ALFRED H KNIGHT DRC SARL : 1